

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER  
DE LA SÉANCE DU  
31 mai 2018**

L'an deux-mille-dix-huit, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marc JUNG, Président.

Nombre de Conseillers élus : 41  
Nombre de Conseillers en fonction : 41  
Nombre de Conseillers présents : 34

**Présents :**

José BANNWARTH – Daniel BRAUN – Guy CASCIARI – Fernand DOLL – Jean-Jacques FISCHER – Béatrice FLACH – Patrice FLUCK – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Alain FURSTENBERGER – Alain GRAPPE – Claudine GRAWAY – Valérie GROSCLAUDE – Guy HABECKER – Michel HAENNIG (*suppléant de Roland MARTIN*) – Marie-Christine HUMMEL – Marc JUNG – Maurice KECH – Francis KLEITZ (*entre en séance lors de l'examen du point 2.1*) – Francis KOHLER – Marianne LOEWERT – Didier LOSSER (*entre en séance lors de l'examen du point 2.1*) – Christine MARANZANA – Luc MARCK – Denis MEYER – Angélique MULLER – Claude MULLER – Jean-Marie REYMANN – Bénédicte ROULOT – André SCHLEGEL – Antoine SETTE (*quitte la séance à l'issue du point 8*) – Nella WAGNER – Joseph WEISSBART – Tina WILHELM (*suppléante de André WELTY*) – Carole ZAEPFEL –

**Suppléant :**

François GRODWOHL –

**Absent excusé et non représenté :**

Francis ZUG –

**Ont donné procuration :**

Alain DIOT à Denis MEYER – Annie DITTRICH à Angélique MULLER – Christian FACCHIN à José BANNWARTH – René GROSS à Fernand DOLL – Philippe JELSPERGER à Daniel BRAUN – Sylviane ROTOLO à Luc MARCK – Antoine SETTE à Marc JUNG (*à compter du point 9*) –

**Assistaient en outre à la séance :**

Stéphane BANDEL, Directeur de FloRIOM SPL  
Alexandre BATTO, Juriste/Directeur Général Adjoint de la CCRG  
Philippe FARQUE, Directeur du service des Eaux de la CCRG  
Benoît FIMBEL, Responsable des Finances de la CCRG  
Bernard FRUHINSHOLZ du Journal *L'Alsace*  
Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG  
Vanessa HIGELIN, Responsable Environnement de la CCRG  
Elsa RICHERT-BRAUMANN, Chargée de Projets de la CCRG  
Sébastien RITTY, Directeur des Services Techniques de la CCRG  
Nathalie SCHERRER, Responsable Ressources Humaines de la CCRG

**Secrétaires de séance :**

André SCHLEGEL, assisté par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

## **Point 8. TAXE DE SÉJOUR – MODIFICATION DES MODALITÉS DE PERCEPTION (SC)**

*Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Alain Grappe.*

La Taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire intercommunal auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la Taxe d'habitation (*article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

La Taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- ✓ palaces
- ✓ hôtels de tourisme
- ✓ résidences de tourisme
- ✓ locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...)
- ✓ villages de vacances
- ✓ terrains de camping
- ✓ terrains de caravanage
- ✓ autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes
- ✓ ports de plaisance.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Sur le territoire, la recette annuelle s'est élevée, en 2017, à environ 122 400 €. Elle est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal.

La loi de Finances rectificative pour 2017 a modifié les conditions de perception de la Taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- modification du barème légal
- introduction de l'application d'un pourcentage d'un taux compris entre 1 et 5 % sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances)
- fin des arrêtés de répartition
- obligation de collecte de la Taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Actuellement, le territoire de la Communauté de Communes compte environ 250 hébergements touristiques dont 60 % sans classement correspondant au tarif de 0,70 € par personne de plus de 18 ans et par nuit (hors taxe additionnelle). Pour information, cette catégorie de logements a généré, en 2017, environ 45 000 € de recettes.

Au vu de ces éléments et de la nouvelle réglementation, une perte de recettes d'environ 25 000 € est à prévoir pour l'année 2019.

Afin d'en minimiser l'impact, il est préconisé d'adopter le taux plafond au taux maximum de 5 %.

Signé le 6 juin 2018

Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller  
Marc JUNG

L'Office de Tourisme Intercommunal ainsi que les services de la CCRG vont inciter les hébergeurs à procéder au classement de leur hébergement, l'avantage pour ces derniers étant d'éviter un calcul fastidieux du montant de la Taxe de séjour à percevoir.

Sur ce point, des réunions d'information à l'attention des hébergeurs se sont tenues le 19 avril 2018.

Le Bureau, réuni le 17 avril 2018 (*point 1*), a émis un avis favorable.

*Il est proposé au Conseil de Communauté de valider les modalités de perception et les tarifs de la Taxe de séjour sur l'ensemble du territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'annexe 11.*

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité dont six procurations – *Alain Diot – Annie Dittrich – Christian Facchin – René Gross – Philippe Jelsperger – Sylviane Rotolo –*, la proposition précitée.

MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER (CCRG)

Vu l'article 67 de la loi de Finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;  
Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;  
Vu l'article 59 de la loi de Finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 ;  
Vu l'article 90 de la loi de Finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;  
Vu l'article 86 de la loi de Finances rectificative pour 2016 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 ;  
Vu les articles 44 et 45 de la loi de Finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 ;  
Vu la délibération du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 12 octobre 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la Taxe de séjour ;  
Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 31 mai 2018, délibère :

**Article 1**

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la Taxe de séjour sur le territoire de la CCRG et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. La Taxe de séjour est perçue, au réel pour toute catégorie d'hébergement, sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 2**

Conformément à l'article L2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire.

Le barème suivant sera appliqué à compter de l'année 2019 :

Catégories d'hébergement	CC Guebwiller	Taxe CD68	Tarif en € / nuit/ personne
Palaces	4,00 €	0,40 €	<b>4,40 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	<b>3,30 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	<b>2,53 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	<b>1,65 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	<b>0,99 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	<b>0,88 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques de 24 heures	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

Hébergements	CC Guebwiller	Taxe CD68	Tarif en € / nuit/ personne
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,0%	0,5%	5,5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe (*cf art. 44 de la loi de Finances rectificative pour 2017*).

### Article 3

Sont exemptés de la Taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### Article 4

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de Séjour de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service Taxe de Séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Les plateformes numériques doivent se caler sur les mêmes dates que la CCRG, tant pour la collecte que pour le reversement.

### Article 5

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2231-14 du CGCT.